

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-003

DÉCISION N° : 2021-003-001

DATE : 20 août 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉNALD MOREAU

et

ALAIN POUDRETTE

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 18 février 2021, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») institue contre Rénaud Moreau et Alain Poudrette une « *Demande d'imposition de pénalités administratives* » (« Demande ») en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹ (« LESF ») et des articles 187, 189 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM »).

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. V-1.1.

[2] Selon l'Autorité, les intimés ont effectué des transactions boursières sur le titre de Rona inc. (« Rona ») alors qu'ils disposaient d'une information privilégiée qu'ils connaissaient comme telle, soit la vente de Rona.

[3] Peu de temps après la signification de la Demande, l'Autorité et l'intimé Rénald Moreau concluent un accord³ qui reflète des négociations serrées entre les parties⁴.

[4] En vertu de l'accord, Rénald Moreau admet avoir effectué des opérations sur les titres de Rona alors qu'il disposait d'une information privilégiée, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la LVM. Ce faisant, il admet avoir commis un *délit d'initié* et consent à payer une pénalité administrative de 16 563,75 \$.

[5] L'Autorité et Rénald Moreau demandent au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») d'entériner l'accord conclu entre eux et d'imposer à Rénald Moreau le paiement de la pénalité administrative suggérée.

[6] La LESF prévoit que le Tribunal peut entériner un accord, s'il est « *conforme à la loi* »⁵.

[7] L'accord conclu entre les parties se distingue des accords normalement conclus par l'Autorité et entérinés par le Tribunal en ce que l'accord ne réfère à aucune des pièces alléguées au soutien de la Demande.

[8] Le Tribunal doit déterminer si l'accord conclu entre l'Autorité et Rénald Moreau est « *conforme à la loi* », permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

[9] Le Tribunal sera appelé à évaluer la nature et l'étendue de la preuve requise des faits justifiant l'intervention suggérée.

[10] Selon le Tribunal, l'accord est « *conforme à la loi* », en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM et la raisonnable de la pénalité administrative suggérée.

[11] Nonobstant le fait que l'accord ne réfère à aucune des pièces alléguées au soutien de la Demande, la preuve offerte par les parties est suffisante pour permettre au Tribunal d'entériner l'accord.

³ L'accord conclu entre les parties intitulé « Entente de règlement » est signé par Rénald Moreau le 30 avril 2021 et par l'Autorité le 25 mai 2021. Les termes de l'accord sont expliqués plus loin dans cette décision.

⁴ Représentations de l'Autorité durant l'audience du 15 juillet 2021 auxquelles Rénald Moreau a acquiescées.

⁵ Art. 97, al. 2 (6^o) LESF.

CONTEXTE

[12] Une audience s'est tenue devant le Tribunal le 7 juin 2021. Seuls l'Autorité et Rénald Moreau, se représentant seul, sont présents. Les parties informent le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant des suggestions communes. Les parties demandent au Tribunal d'imposer à Rénald Moreau une pénalité administrative de 16 563,75 \$.

[13] Lors de l'audience, l'Autorité confirme au Tribunal avoir dûment avisé les avocats de l'intimé Alain Poudrette :

- De la conclusion d'un accord entre l'Autorité et Rénald Moreau; et
- Du jour auquel l'accord serait présenté au Tribunal afin d'être entériné.

[14] L'Autorité confirme également l'envoi aux avocats d'Alain Poudrette d'une copie de l'accord conclu entre elle et Rénald Moreau.

[15] Puisque les avocats d'Alain Poudrette sont dûment avisés de la date de présentation de la demande au Tribunal visant à entériner l'accord, le Tribunal procède à l'instruction de celle-ci en leur absence et en l'absence d'Alain Poudrette.

[16] Lors de l'audience, l'Autorité présente au Tribunal les termes de l'accord conclu entre elle et Rénald Moreau. Ce dernier confirme au Tribunal qu'il est d'accord avec les représentations de l'Autorité. L'affaire est alors prise en délibéré par le Tribunal.

[17] Durant le délibéré, le Tribunal révise l'accord et la Demande. Le Tribunal cherche également à consulter certaines pièces alléguées par l'Autorité au soutien de la Demande.

[18] Il est à noter que l'accord conclu entre les parties ne contient aucune référence aux pièces alléguées au soutien de la Demande.

[19] Puisqu'aucune des pièces alléguées par l'Autorité au soutien de la Demande n'avait été déposée au dossier, le Tribunal questionne les parties à ce sujet.

[20] En réponse à une première demande du Tribunal, l'Autorité l'informe que les pièces ne seront pas déposées au dossier, les parties n'ayant pas consenti au dépôt des pièces dans l'accord ni autrement.

[21] Nonobstant l'absence de référence aux pièces dans l'accord et l'absence de dépôt de celles-ci, le Tribunal demande aux parties une copie des pièces P-1, P-2, P-42 et P-58 dans le but notamment de confirmer qu'elles reflètent certaines admissions contenues à

l'accord. Le titre de ces pièces semblait confirmer des admissions de Rénauld Moreau dans l'accord⁶.

[22] Malgré la transmission « par courtoisie » au Tribunal des pièces demandées, l'Autorité informe le Tribunal que ces pièces ne sont pas « pertinentes » pour lui permettre de rendre sa décision en raison de la suffisance des aveux judiciaires de Rénauld Moreau dans l'accord⁷.

[23] Le Tribunal convoque une audience afin d'entendre les parties relativement à cet aspect⁸.

[24] Cette audience a lieu le 15 juillet 2021. Seuls l'Autorité et Rénauld Moreau y participent⁹.

[25] Lors de l'audience, l'Autorité présente les arguments suivants :

- L'accord conclu entre les parties contient clairement des aveux judiciaires de Rénauld Moreau qui sont suffisants pour permettre au Tribunal de conclure à l'existence d'un manquement à la LVM et d'imposer les pénalités administratives suggérées;
- En raison de l'existence d'aveux judiciaires et de leur valeur probante, il n'est pas nécessaire au Tribunal d'avoir recours à aucune des pièces pour confirmer, appuyer ou corroborer les aveux de Rénauld Moreau;
- L'existence d'aveux judiciaires relève l'Autorité de son obligation de faire la preuve des allégations de la Demande et de produire les pièces alléguées au soutien de celle-ci;
- La production des pièces est nécessaire uniquement dans le cadre d'un débat contesté;
- L'accord a été négocié de façon minutieuse entre les parties et il reflète ce qui est acceptable pour Rénauld Moreau;
- Même si l'Autorité communique une copie des pièces demandées par le Tribunal, ces pièces ne peuvent pas être rendues publiques et de surcroît, le

⁶ Cette façon de procéder est conforme au pouvoir du Tribunal d'établir des modalités de la communication de la preuve et de fixer ses limites.

⁷ En raison de la position des parties, le Tribunal ne consulte pas les pièces qui lui ont été envoyées « par courtoisie ».

⁸ L'audience est convoquée en vertu de l'article 115.15.2 de la LESF.

⁹ Rénauld Moreau assiste à l'audience par téléphone, car des problèmes techniques l'empêchent de participer de façon virtuelle. L'intimé Alain Poudrette a été dûment convoqué, mais n'a pas assisté à l'audience.

Tribunal ne peut pas référer aux pièces dans sa décision, puisque les pièces n'ont pas été valablement produites au dossier du Tribunal, ni admises par M. Moreau;

- Alors que normalement les parties admettent le contenu ou à tout le moins le dépôt des pièces ou certaines d'entre elles dans un accord, le défaut de ce faire ne constitue pas un motif de refus du Tribunal d'entériner l'accord. Le Tribunal doit s'adapter à la lumière de chaque dossier;
- Si le Tribunal a des interrogations sur des éléments contenus dans l'accord, il peut poser des questions sans que ce soit nécessaire d'exiger la production, le dépôt, ni même la consultation des pièces alléguées au soutien de la Demande.

[26] Lors de l'audience les parties répondent également aux interrogations du Tribunal quant à certaines admissions de Rénal Moreau dans l'accord, en relation avec les pièces que le Tribunal souhaitait consulter.

[27] À la fin de l'audience, Réнал Moreau confirme au Tribunal qu'il est d'accord avec les représentations de l'Autorité.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Réнал Moreau est-il « conforme à la loi », permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

LE DROIT APPLICABLE

L'importance des accords

[28] Le Tribunal favorise les règlements des dossiers par la conclusion « d'accords » entre les parties.

[29] Le Tribunal accorde une importance significative aux termes et conditions prévus dans un accord lesquels résultent de négociations entre parties adverses. Le rôle du Tribunal n'est pas de renégocier les termes et conditions de l'accord conclu entre les parties, mais de décider s'il doit l'entériner, car « conforme à la loi »¹⁰.

[30] Le Tribunal réfère à une décision de la *Commission des valeurs mobilières du Québec* (« CVMQ ») dans l'affaire *Bombardier*¹¹ qui est toujours d'actualité. Dans cette

¹⁰ *Rankin (Re)*, 2008 ONSEC 6 (CanLII).

¹¹ *Bombardier Inc.*, 2002-10-29, Bulletin hebdomadaire : 2002-11-01, Vol. XXXIII n° 43, AZ-50155912.

affaire la CVMQ devait décider si elle acceptait de prendre acte de l'entente de règlement intervenue entre les parties. La CVMQ a affirmé ce qui suit :

« La conclusion d'ententes entre les parties, afin de présenter une suggestion commune, peut certainement offrir des avantages aux justiciables ainsi qu'aux tribunaux. Elles sont en principe désirables puisqu'elles peuvent permettre d'atteindre les objectifs de la Loi de façon efficace et efficiente. La reconnaissance de son erreur par la personne qui a outrepassé ses droits constitue déjà une mesure positive et de nature à réduire la récidive et à aider le marché. La suggestion commune a souvent pour effet de permettre une meilleure utilisation des ressources des parties et du tribunal.

La Commission est certes intéressée à promouvoir une bonne utilisation de ces suggestions communes. Elle est toutefois soumise à l'obligation d'examiner dans un premier temps la légalité de la mesure proposée et dans un second temps de se satisfaire de la justesse de la proposition. L'existence d'une représentation commune ne permet pas à la Commission d'agir au-delà de ses pouvoirs et ne la soustrait pas à son obligation d'exercer sa discrétion en fonction de l'intérêt public. »¹²

[Références omises]

[31] En d'autres mots, bien que le Tribunal favorise la conclusion d'accords, il n'est jamais tenu d'accepter la conclusion de ceux-ci ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[32] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[33] Chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

La conformité de l'accord à la loi

[34] En vertu de l'article 97 al. 2 (6°) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord « *s'il est conforme à la loi* ».

[35] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*¹³, le Tribunal a établi certains principes de base devant gouverner les parties lors de la conclusion d'un accord. Il a affirmé qu'un accord est « *conforme à la loi* » s'il reflète clairement les admissions qui permettent au Tribunal de conclure à l'existence d'un manquement et d'imposer les pénalités administratives raisonnables.

¹² *Ibid.*

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42.

[36] Selon le Tribunal, un accord est « *conforme à la loi* » lorsqu'il lui permet d'établir :

- L'existence d'un manquement aux lois dont le Tribunal a pour fonction de statuer¹⁴ ou d'un *acte contraire à l'intérêt public*¹⁵ selon les dispositions législatives applicables; et
- La raisonnablement des mesures administratives suggérées par les parties dans l'accord¹⁶, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection de public et de dissuasion¹⁷.

[37] L'analyse du Tribunal s'effectue en deux temps, premièrement l'examen de la légalité de la mesure administrative suggérée et deuxièmement la justesse celle-ci.

[38] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public¹⁸.

[39] La procédure menée par le Tribunal visant à entériner un accord doit être conduite dans le respect de l'équité procédurale¹⁹.

**La preuve des critères permettant de conclure que l'accord est
« conforme à la loi »**

[40] La preuve des deux critères permettant au Tribunal de conclure que l'accord est « *conforme à la loi* » se fait de différentes façons, incluant par aveu²⁰.

[41] L'accord doit comprendre la reconnaissance par l'intimé de faits contraires à ses intérêts et de nature à produire des conséquences juridiques contre lui²¹. Les admissions

¹⁴ Art. 93 LESF.

¹⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁷ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 15; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁸ Art. 93 LESF, l'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 1515; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 17; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹⁹ Art. 9, *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (« LJA ») et *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

²⁰ Selon l'article 2811 du *Code civil du Québec* l'aveu est un moyen de preuve tout comme l'écrit, le témoignage, la présomption et la présentation d'un élément matériel.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, préc., note 13; art. 2850 C.c.Q.

contenues dans un accord constituent des aveux judiciaires qui font pleinement foi contre la partie qui les admet²².

[42] L'aveu constitue en principe une preuve complète et suffisante des faits admis. Sa valeur probante est équivalente à une confession de jugement²³.

[43] Dans l'arrêt de la Cour d'appel *Veilleux c. La Concorde*²⁴, l'Honorable juge Vallerand a qualifié l'aveu de moyen de preuve privilégié :

« [18] Ce qui fait de l'aveu un moyen de preuve privilégié, pour ne pas dire le moyen par excellence, c'est que s'il va contre nature de reconnaître ses torts, de s'incriminer, on ne peut, à plus forte raison, concevoir qu'on le fasse faussement lorsque ses intérêts en souffriront. »²⁵

[44] En raison de la nature juridique de l'aveu et dans la mesure où l'aveu respecte ses conditions d'existence, les faits admis par les parties seront tenus avérés.

[45] Cependant, le Tribunal rappelle qu'il exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public²⁶ et que cette discrétion s'exerce en tenant compte de la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public envers l'intégrité des marchés²⁷.

[46] La reconnaissance par les parties que l'accord est conclu dans l'intérêt public ne lie pas le Tribunal qui doit faire sa propre détermination de ce qui constitue « l'intérêt public »²⁸.

[47] Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal peut décider de toutes questions de droit ou de faits nécessaires à l'exercice de sa compétence²⁹. Le Tribunal est maître de la procédure et n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile³⁰. Le Tribunal décide de la recevabilité des moyens de preuve³¹.

[48] On ne saurait limiter la discrétion du Tribunal en l'obligeant d'accepter un moyen de preuve particulier, incluant une preuve par aveu.

²² Art. 2852 C.c.Q.

²³ Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1050.

²⁴ *Veilleux c. La Concorde*, 1985 CanLII 2978 (QC CA).

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Art. 93 LESF.

²⁷ Préc., note 18.

²⁸ Art. 93 LESF; le Tribunal fait une analogie avec l'article 2632 du C.c.Q. qui empêche toute transaction portant sur des questions qui intéressent « l'intérêt public ».

²⁹ Art. 97 LESF.

³⁰ Art. 75, *Règlement sur les règles de procédures du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

³¹ Art. 11 LJA.

[49] Par ailleurs, dans l'affaire *Unissa*, le Tribunal a clairement indiqué que les termes d'un accord devaient reposer sur des admissions de faits véridiques³² et que le Tribunal n'était pas tenu de se fier aux admissions des parties, s'il doute du bien-fondé de celles-ci³³.

[50] L'évaluation des deux critères permettant d'établir que l'accord est « *conforme à la loi* » se fait en tenant compte des allégations de l'acte introductif, un document fondamental³⁴. De plus, les faits admis par la partie intimée découlent de ces mêmes allégations souvent fondées sur des pièces généralement reprises dans l'accord.

[51] Pour déterminer si un accord est « *conforme à la loi* », le Tribunal peut exiger que la preuve d'un manquement à la loi et de la raisonnablement des mesures administratives suggérées soit faite autrement que par aveu, notamment s'il considère que la preuve des faits est insuffisante.

[52] Le Tribunal peut poser toute question pertinente et obtenir toute information additionnelle incluant tout document jugé nécessaire en lien avec l'acte introductif et l'accord.

[53] Ainsi, dans le cadre d'audiences visant à entériner un accord, le Tribunal peut demander l'accès aux pièces alléguées au soutien de l'acte introductif, sans nécessairement exiger à cette étape que les pièces soient produites en la manière prévue aux règles de preuve et procédures³⁵. Les pièces pourront être produites ultérieurement si nécessaire.

[54] Dans la présente affaire, l'accord conclu par l'Autorité et Rénald Moreau se distingue des accords conclus normalement par l'Autorité et entérinés par le Tribunal, en ce qu'il ne fait référence à aucune pièce.

[55] La presque totalité des accords conclus entre l'Autorité et la partie intimée et qui ont fait l'objet d'une demande auprès du Tribunal visant à les entériner, la partie intimée :

- Admet tous les faits allégués dans l'acte introductif ou à ceux qui s'appliquent spécifiquement à elle; et
- Consent au dépôt de toutes les pièces ou des pièces qui la concerne ou à certaines d'entre elles³⁶.

³² Le Tribunal souligne que dans cette affaire, les parties avaient consenti au dépôt de toutes les pièces.

³³ Préc., note 13, par. 115.

³⁴ Art. 100 LESF.

³⁵ Art. 115.5 LESF.

³⁶ Le Tribunal a révisé une trentaine de décisions rendues par le Tribunal visant à entériner un accord dans les dernières années dans lesquelles la partie intimée avait consenti au dépôt des pièces.

[56] De nombreux accords contiennent également une admission par la partie intimée du contenu des pièces.

[57] La pratique adoptée par les parties de consentir aux dépôts des pièces pertinentes aux admissions contenues dans l'accord facilite la tâche du Tribunal et réduit les délais d'auditions. Cette pratique doit être privilégiée.

[58] Dans l'éventualité où les parties désirent restreindre la communication de la preuve ou éviter de rendre publiques des pièces alléguées au soutien de l'acte introductif, elles devraient plutôt demander au Tribunal de rendre des ordonnances appropriées.

[59] Finalement, le Tribunal rappelle son obligation d'expliquer le fondement de sa décision et le raisonnement qui la sous-tend³⁷. Ce n'est pas parce que le Tribunal décide d'entériner un accord conclu entre les parties qu'il est exempt de rendre des décisions motivées³⁸. Une preuve documentaire des faits peut faciliter cette tâche.

L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

L'existence d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public

[60] Tel que mentionné ci-haut, l'Autorité allègue dans la Demande que Rénaud Moreau a effectué des transactions boursières sur le titre de Rona alors qu'il disposait d'une information privilégiée qu'il connaissait comme telle, soit la vente de Rona, et ce, contrairement aux articles 187 et 189 de la LVM.

[61] Dans l'accord conclu entre l'Autorité et Rénaud Moreau, ce dernier admet les faits suivants :

- « a. Il a obtenu une information privilégiée quant à RONA inc., émetteur assujéti au moment des faits pertinents au présent dossier (« **Rona** ») qu'il connaissait comme telle, soit la vente de Rona;
- b. Alors qu'il disposait de cette information privilégiée, Moreau a procédé, le 25 janvier 2016, par l'entremise de son courtier en valeurs, à l'achat de 1 000 actions de Rona pour une somme de 11 841 \$ dans son compte de courtage ouvert auprès de Valeurs Mobilières Desjardins portant le numéro 33DVD93;

³⁷ *Fraternité des policiers de Lévis inc. c. Lévis (Ville de)*, 2014 QCCA 1453 et *Newfoundland & Labrador Nurses Union c. Terre-Neuve et Labrador* (Conseil du Trésor), 2011 CSC 62, par. 16.

³⁸ Art. 115.15.3 LESF et art. 13 LJA : obligation du Tribunal de communiquer des décisions en termes clairs et concis et de motiver ses décisions.

- c. Le 3 février 2016 à 6 h 00, Rona et Lowe's Companies inc. ont annoncé publiquement avoir conclu une entente définitive selon laquelle cette dernière proposait d'acquérir toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Rona en contrepartie d'une somme de 24 \$ par action en espèces et toutes les actions privilégiées émises et en circulation de Rona en contrepartie d'une somme de 20 \$ par action en espèces (ci-après la « **Transaction** »).
- d. Le matin même de l'annonce de la Transaction à 9 h 56, Moreau a placé, par l'entremise de son courtier en valeurs, un ordre de vente pour les 1 000 actions de Rona qu'il détenait, lequel a été immédiatement exécuté;
- e. Ces actions ont alors été vendues pour une somme de 23 450 \$;
- f. Moreau a réalisé un profit de 11 042,50 \$ lors de cette vente (en tenant compte des commissions versées). »

[62] Tel qu'il appert de l'accord, Rénald Moreau admet :

- Avoir été en possession d'une « information privilégiée »³⁹;
- Que l'« information privilégiée » dont il a eu connaissance portait sur la vente de Rona;
- Qu'au moment où il a obtenu l'« information privilégiée » quant à la vente de Rona, il savait pertinemment qu'il s'agissait d'une « information privilégiée »;
- Qu'en raison de l'« information privilégiée » qu'il possédait, il a procédé à l'achat d'actions de Rona qu'il a vendues à la suite de l'annonce publique de la vente de Rona;
- Que la transaction qu'il a effectuée alors qu'il était en possession de l'« information privilégiée » quant à la vente de Rona, lui a permis de réaliser un profit de 11 042,50 \$.

[63] L'accord conclu entre les parties réfère à la Demande et spécifie que celle-ci a fait l'objet d'une entente entre les parties.

[64] L'accord prévoit également que Rénald Moreau a :

³⁹ En vertu de l'article 5 LVM, une « *information privilégiée* » est définie comme « *toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable* ».

- Librement et volontairement choisi de ne pas être représenté par avocat;
- Bien compris la portée de l'accord; et
- Déclaré qu'il était satisfait de l'accord.

[65] La LVM est une loi d'ordre public de protection visant à favoriser le bon fonctionnement des marchés financiers, à assurer la protection du public, à régir l'information disponible au public sur les valeurs émises et à encadrer l'activité des professionnels du marché, dans l'objectif de maintenir l'efficacité et la confiance du public dans l'intégrité des marchés⁴⁰.

[66] La LVM prévoit que quiconque dispose d'une information privilégiée reliée aux titres d'un émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf dans les cas plus particulièrement prévus à l'article 187 qui ne s'appliquent pas aux faits du présent dossier.

[67] Bien que Régnald Moreau n'ait pas admis tous les faits allégués à la Demande, celui-ci a admis les faits constitutifs des manquements prévus aux articles 187 et 189 de la LVM.

[68] Les admissions de Régnald Moreau constituent des aveux judiciaires. Ces aveux permettent au Tribunal de conclure que Régnald Moreau a commis un « *délit d'initié* ».

[69] Même si l'accord conclu entre l'Autorité et Régnald Moreau ne réfère à aucune des pièces alléguées par l'Autorité dans la Demande, lors de l'audience du 15 juillet 2021, les parties ont répondu aux interrogations du Tribunal. Les parties ont répondu aux questions quant au contenu de certains paragraphes de la Demande et aux pièces alléguées au soutien des allégations. Dans les présentes circonstances, le Tribunal ne perçoit pas cette absence de référence aux pièces alléguées au soutien de la Demande comme étant une raison justifiant le refus d'entériner l'accord.

[70] Les circonstances particulières de ce dossier ont amené le Tribunal à obtenir une preuve claire et convaincante de l'existence de manquements à la LVM.

La raisonnable des pénalités suggérées

[71] En ce qui concerne les pénalités administratives, le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni

⁴⁰ Art. 276 LVM.

punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives⁴¹. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[72] La pénalité administrative imposée par le Tribunal doit avoir un effet dissuasif suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par l'intimé ou par toute autre personne susceptible de se retrouver dans une même situation.

[73] L'accord prévoit que Réналd Moreau consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 16 563,75 \$ payable dans les 60 jours de la décision à être rendue par le Tribunal, et ce, pour avoir contrevenu aux articles 187 et 189 de la LVM.

[74] En raison des contraventions aux articles 187 et 189 de la LVM, le Tribunal peut imposer une pénalité administrative qui ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention⁴².

[75] La pénalité administrative de 16 563,75 \$ représente approximativement 1,5 fois les gains réalisés par Réналd Moreau lors de la vente des actions de Rona alors qu'il était en possession d'une information privilégiée.

[76] Le Tribunal doit maintenant déterminer si les pénalités administratives prévues à l'accord sont raisonnables.

[77] Afin de déterminer si la pénalité administrative prévue à l'accord conclu entre les parties est raisonnable, l'Autorité réfère le Tribunal aux critères développés dans l'affaire *Demers*⁴³.

[78] Bien que ces critères ne soient pas exhaustifs, ils sont toujours de mise. Eu égard aux facteurs soulevés par l'Autorité, le Tribunal retient les facteurs suivants.

La gravité des gestes posés

[79] Le délit d'initié commis par Réналd Moreau est très sérieux. Dans *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*⁴⁴, le Tribunal a décrit le délit d'initié comme suit :

« Cet acte est un bris de confiance qui vient saper les fondements sur lesquels reposent les marchés de capitaux. Le public, et plus particulièrement le public investisseur, ne peut que réagir

⁴¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 17; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 15.

⁴² Art. 273.1 LVM.

⁴³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 16.

⁴⁴ *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*, 2010 QCBDRVM 12.

négativement à un geste qui permet à certains individus de récolter les fruits des efforts qui ont été semés par d'autres. »⁴⁵

[80] Un tel comportement affecte la confiance du public à l'égard des marchés financiers qui sont susceptibles de voir leur efficacité et leur intégrité perturbées⁴⁶.

La conduite antérieure du contrevenant

[81] Rénaud Moreau n'a jamais eu de démêlés avec l'Autorité. Il s'agit d'un premier manquement.

Le type et le nombre de manquements et les profits réalisés

[82] Rénaud Moreau a effectué un seul achat de 1 000 actions de Rona et a réalisé un profit d'une somme de 11 042,50 \$.

L'expérience du contrevenant

[83] Rénaud Moreau n'a pas une grande expérience des marchés et ne transige jamais seul, mais uniquement par l'entremise de son courtier en valeurs mobilières.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[84] Rénaud Moreau a immédiatement reconnu qu'il avait obtenu une « *information privilégiée* » qui portait sur la vente de Rona et qu'il savait que cette information était privilégiée. De plus, il n'avait aucune intention malveillante.

Le risque de récidive

[85] Le risque de récidive est nul ou *quasi* nul. Rénaud Moreau a fait l'objet d'une perquisition et une telle situation l'a grandement marqué. Rénaud Moreau a été présent lors des deux audiences devant le Tribunal et rien ne laisse présager d'une intention de commettre à nouveau des infractions à la LVM.

Le degré de repentir

[86] Rénaud Moreau a exprimé des remords dès la signification de la Demande. À la première occasion, il a démontré une volonté de régler la Demande le plus rapidement possible. La Demande a été réglée alors qu'elle était encore au stade d'une présentation

⁴⁵ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2015 QCBDR 43.

pro forma. La coopération de Rénauld Moreau lors des audiences devant le Tribunal démontre ses regrets des gestes posés et d'une volonté de réparer le préjudice causé.

Le caractère dissuasif de la sanction

[87] Tel que mentionné ci-dessus, la pénalité administrative suggérée à l'encontre de Rénauld Moreau au montant de 16 563,75 \$ représente approximativement 1,5 fois les gains réalisés par celui-ci, ce qui revêt un caractère dissuasif.

[88] Par ailleurs, Rénauld Moreau a besoin d'un délai de 60 jours de la décision à être rendue par le Tribunal pour acquitter cette somme qui, pour lui, constitue une somme importante. Il s'agit ici d'un homme retraité qui a besoin d'un délai pour payer la pénalité administrative.

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[89] Selon une revue de la jurisprudence en semblable matière, le Tribunal impose des sanctions variant entre une à deux fois les profits réalisés⁴⁷.

[90] Le Tribunal considère que les pénalités administratives prévues à l'accord sont raisonnables.

CONCLUSION

[91] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties et en raison des représentations lors des audiences des 7 juin et 15 juillet 2021, le Tribunal est d'avis qu'il est « *conforme à la loi* » en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM.

[92] De plus, les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public. En conséquence de ce qui précède, le Tribunal a décidé de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

⁴⁷ *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2015 QCBDR 43; *Autorité des marchés financiers c. Lefebvre*, 2011 QCBDR 121; *Autorité des marchés financiers c. Filiatreault*, 2016 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2014 QCBDR 100; *Autorité des marchés financiers c. Lavallée*, 2014 QCBDR 24; *Autorité des marchés financiers c. Pharand*, 2014 QCBDR 112; *Autorité des marchés financiers c. Gignac*, 2017 QCTMF 127; et *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, 2016 QCTMF 20.

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Rénald Moreau, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Rénald Moreau une pénalité administrative de 16 563,75 \$ payable dans les 60 jours de la présente décision;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M. Rénald Moreau, comparissant personnellement

Dates d'audience : 7 juin et 15 juillet 2021